



MINISTÈRE DES TRANSPORTS, VOIES DE  
COMMUNICATION ET DESENCLAVEMENT

*Le Vice-Premier Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N°VPM/MTVCD/CAB/ 036 /2024**  
**DU 23 NOV 2024** **PORTANT MISE EN CIRCULATION DU**  
**NOUVEAU PERMIS DE CONDUIRE BIOMETRIQUE SECURISE AVEC**  
**PUCE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Transports, Voies de Communication et Désenclavement,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2002, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, spécialement en ses articles 8 et 70 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 23 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/0022 du 01 avril 2024 portant nomination d'une Première Ministre, Cheffe du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice – Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°0021/CAB/MIN.TVCD/2023 et N°019/CAB/MIN.FINANCES/2023 du 02 août 2023 portant fixation du taux et modalités de répartition des recettes issues des droits relatifs à la délivrance des permis de conduire biométrique sécurisé avec puce à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°VPM/MTVCD/CAB /032/2024 du 31 octobre 2024 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°409/CAB/MIN/TC/072/1997 du 31 décembre 1997 portant création de la Commission Nationale et des Commissions Provinciales de Délivrance des permis de conduire « CONADEP » spécialement en ses articles 3, 7, et 25 ;

Considérant la nécessité de subordonner la délivrance de permis de conduire biométrique sécurisé avec puce par la réussite aux examens théorique et pratique ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Transports, Voies de Communication et Désenclavement,



## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Il est mis en circulation en République Démocratique du Congo un permis de conduire biométrique sécurisé avec puce.

Ce permis de conduire répond aux normes techniques de qualité au niveau international (OACI, ISO, Interpol).

### **Article 2 :**

Le permis de conduire ne fait pas office de la carte nationale d'identité.

### **Article 3 :**

Tout requérant au permis de conduire est soumis aux examens théorique et pratique ainsi qu'au paiement des frais y afférents auprès d'une banque dédiée contre remise du formulaire.

### **Article 4 :**

Le seuil de réussite aux examens théorique et pratique est d'au moins 60%.

### **Article 5 :**

Le requérant peut obtenir le formulaire après son enregistrement en ligne et poursuivre la procédure administrative en présentiel.

### **Article 6 :**

Toute personne âgée d'au moins 18 ans peut obtenir le permis de conduire si elle remplit les conditions requises.

### **Article 7 :**

La procédure, les modalités ainsi que les conditions de délivrance et d'obtention des permis de conduire sont fixées par une circulaire du Secrétaire Général aux Transports, Voies de Communication et Désenclavement.

### **Article 8 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### **Article 9 :**

Le Secrétaire Général aux Transports, Voies de Communication et Désenclavement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 NOV 2024

Jean-Pierre BEMBA GOMBO

